

second Officier-Réorganisateur agissant comme secrétaire.

ART. 7.—Le dépouillement du scrutin se fera par les deux Officiers-Réorganisateurs et par une troisième personne choisie séance tenante par le Barreau.

ART. 8.—Tout élève voulant contester l'élection d'un officier de la Cour devra auparavant faire un dépôt de quinze centins entre les mains du Trésorier. Cette somme ne lui sera remise que s'il réussit dans sa contestation.

ART. 9.—Toute fonction ou charge du Conseil ou de la Cour, y compris la fonction de Juge, est pour l'année scolaire.

ART. 10.—Si un officier résigne pendant son terme d'office, le Président ordonnera une nouvelle élection